



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

#### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 01781

Numéro SIREN : 394 789 762

Nom ou dénomination : SANOFI PASTEUR MSD GESTION S.A.

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2017 sous le numéro de dépôt A2017/003074

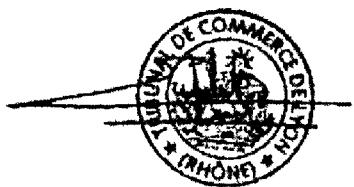
# *GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE*

*LYON*



**Dénomination :** SANOFI PASTEUR MSD GESTION S.A.  
**Adresse :** 162 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 1994B01781  
**n° d'identification :** 394 789 762  
  
**n° de dépôt :** A2017/003074  
**Date du dépôt :** 30/01/2017  
  
**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale mixte du  
22/12/2016

4825042



4825042

**Sanofi Pasteur MSD Gestion SA**  
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 38 750 euros  
siège social : 162, Avenue Jean Jaurès 69007 Lyon  
394 789 762 RCS Lyon  
(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2016**

L'an deux mille seize,

Le vingt-deux décembre,

à 8h30,

Les actionnaires de la société Sanofi Pasteur MSD Gestion SA, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 162, Avenue Jean Jaurès 69007 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 394 789 762 (ci-après la « Société »), se sont réunis en assemblée générale mixte (ci-après l'« Assemblée ») dans les bureaux de Gibson Dunn & Crutcher LLP situés 166, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris.

La feuille de présence attestant de la présence de tous les actionnaires, ces derniers renoncent à se prévaloir du fait qu'ils n'ont pas été convoqués dans les délais légaux.

L'Assemblée est présidée par Stephen Alix (ci-après le « Président »).

Sanofi Pasteur SA et Financière MSD SAS remplissent les fonctions de scrutateurs.

Madame Anne Willey est désignée comme secrétaire.

La société Pricewaterhouse Coopers Audit SA, commissaire aux comptes, dûment convoqué, est absente et excusée

Le Président constate que l'Assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer

Il est déposé sur le bureau à la disposition de l'Assemblée

- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Directoire, et
- le texte des projets de résolutions et des statuts dont l'adoption est soumise à l'Assemblée

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social.

*skw*  
*A M*

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant

A titre extraordinaire :

1. Modification de la structure de gouvernance de la Société par l'institution d'un Conseil d'Administration ;
2. Adoption des statuts modifiés intégrant la modification de la structure de gouvernance ;

A titre ordinaire :

3. Nomination d'Aurélie Farriaux en qualité de membre du Conseil d'administration ;
4. Nomination de Dominique Bussière en qualité de membre du Conseil d'administration ;
5. Nomination de Cyril Schiever en qualité de membre du Conseil d'administration ; et
6. Pouvoir pour les formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Directoire, détaille les motifs pour lesquels le changement de mode de gouvernance de la Société est proposé à l'Assemblée, puis procède à la présentation des candidats aux fonctions d'Administrateur

Après échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux votes les résolutions.

**PREMIÈRE RÉSOLUTION**

***Modification de la structure de gouvernance de la Société par l'institution d'un Conseil d'Administration***

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire,

décide d'adopter, avec effet au 31 décembre 2016, le mode d'administration de la Société prévu par les articles L 225-17 à L 225-56 du Code de commerce qui comporte, à la place du Directoire et du Conseil de Surveillance, un Conseil d'Administration et un Directeur Général

Le Conseil d'Administration qui sera en fonction lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 présentera les comptes et rapports annuels de cet exercice

L'Assemblée Générale,

prend acte que l'adoption de la présente résolution met fin de plein droit aux fonctions des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.



## DEUXIÈME RÉSOLUTION

### *Modifications statutaires*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire,

**décide** d'adopter, avec effet au 31 décembre 2016, de nouveaux statuts, mis à jour en tenant compte notamment de la précédente résolution, du changement de dénomination des actionnaires et de la suppression de certaines stipulations faisant référence à Sanofi Pasteur MSD

L'Assemblée Générale

**décide** en conséquence d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Société, dont un exemplaire est annexé aux présentes résolutions.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.**

## TROISIÈME RÉSOLUTION

### *Nomination de Madame Aurélie Farriaux en qualité d'administrateur*

L'Assemblée Générale, statuant en matière ordinaire,

**nomme**, avec effet au 31 décembre 2016

### **Madame Aurélie Farriaux**

née le 16 novembre 1964 à Lille, de nationalité française,

résidant 10, rue des Ternes - 75017 Paris,

en qualité d'Administrateur de la Société pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir en 2019 a l'effet d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 des nouveaux statuts de la Société

Madame Aurélie Farriaux a d'ores et déjà accepté ces fonctions pour le cas où elles lui seraient confiées, et confirmé qu'elle ne faisait l'objet d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.**

## QUATRIÈME RÉSOLUTION

### *Nomination de Monsieur Dominique Bussière en qualité d'administrateur*

L'Assemblée Générale, statuant en matière ordinaire,

**nomme**, avec effet au 31 décembre 2016

### **Monsieur Dominique Bussière**

né le 30 avril 1959 de nationalité française,

résidant 46, rue des Remparts d'Ainay - 69002 Lyon,

en qualité d'Administrateur de la Société pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée



générale ordinaire des actionnaires à tenir en 2019 à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 des nouveaux statuts de la Société Monsieur Dominique Bussière a d'ores et déjà accepté ces fonctions pour le cas où elles lui seraient confiées, et confirmé qu'il ne faisait l'objet d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.**

### CINQUIÈME RÉSOLUTION

#### *Nomination de Monsieur Cyril Schiever en qualité d'administrateur*

L'Assemblée Générale, statuant en matière ordinaire,

nomme, avec effet au 31 décembre 2016 .

**Monsieur Cyril Schiever**

né le 3 août 1969 à Chamalières (63), de nationalité française,

résidant 4 rue de Chanaleilles - 75007 Paris,

en qualité d'Administrateur de la Société pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir en 2019 à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 des nouveaux statuts de la Société

Monsieur Cyril Shiever a d'ores et déjà accepté ces fonctions pour le cas où elles lui seraient confiées, et confirmé qu'il ne faisait l'objet d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.**

### SIXIÈME RÉSOLUTION

#### *Pouvoirs pour les formalités*

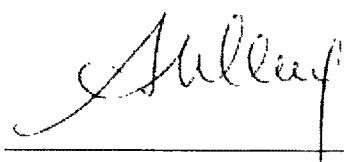
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau.



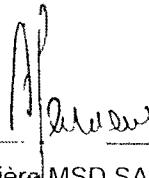
Stephen Alix  
Président



Anne Willey  
Secrétaire



Sanofi Pasteur SA  
Scrutateur



Financière MSD SAS  
Scrutateur

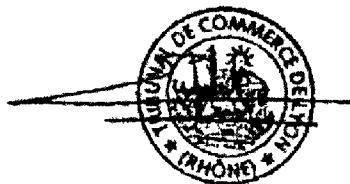
# *GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE*

*LYON*



**Dénomination :** SANOFI PASTEUR MSD GESTION S.A.  
**Adresse :** 162 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 1994B01781  
**n° d'identification :** 394 789 762  
  
**n° de dépôt :** A2017/003074  
**Date du dépôt :** 30/01/2017  
  
**Pièce :** Procès-verbal du conseil d'administration du  
04/01/2017

4825043



4825043

**Sanofi Pasteur MSD Gestion SA**  
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 38.750 euros  
siège social : 162, Avenue Jean-Jaurès 69007 Lyon  
394 789 762 RCS Lyon  
(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATION DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 4 JANVIER 2017**

L'an deux mille dix-sept,

Le 4 janvier,

à 17 heures

Les membres du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** ») se sont réunis au siège social de la Société,

Le registre de présence émargé par les membres du Conseil d'Administration établit que participent à cette réunion :

- Madame Aurélie Farriaux ;
- Monsieur Dominique Bussière ; et
- Monsieur Cyril Schiever.

Madame Aurélie Farriaux assure la présidence de séance (le « **Président** »).

Monsieur Dominique Bussière remplit les fonctions de secrétaire (le « **Secrétaire** »).

Le Président déclare, et le Conseil d'Administration constate, que tous les membres du Conseil d'Administration sont présents et que tous les membres du Conseil d'Administration ont pris connaissance de l'ordre du jour avant la réunion.

Le présent Conseil d'Administration est ainsi régulièrement constitué et peut dès lors valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mode d'organisation de la direction générale ;
- Nomination de Madame Aurélie Farriaux en qualité de Président-Directeur Général ;
- Détermination de la rémunération du Président-Directeur Général ; et
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président ouvre la séance. Les administrateurs présents lui donnent acte de ce qu'il leur a communiqué tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Président invite les membres du Conseil d'Administration à voter les résolutions suivantes :

## **PREMIÈRE RÉSOLUTION**

### ***Mode d'organisation de la direction générale***

Le Président, étant préalablement rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, le Conseil d'Administration doit opter pour l'un des deux modes d'exercice de la direction générale prévues par la loi, soit le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, soit la dissociation de ces fonctions.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'opter pour le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration.**

## **DEUXIÈME RÉSOLUTION**

### ***Nomination de Madame Aurélie Farriaux en qualité de Président Directeur Général***

Étant préalablement rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-47, alinéa 1 du Code de commerce, le Conseil d'Administration élit son président parmi ses membres, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide de nommer, avec effet immédiat et pour une durée de trois ans conformément à l'article 14 des statuts, Madame Aurélie Farriaux en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Conformément à la première résolution, le Président cumulera ses fonctions avec celles de Directeur Général pour la durée de son mandat d'administrateur.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration.**

## **TROISIÈME RESOLUTION**

### ***Détermination de la rémunération du Président-Directeur Général***

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide que Mme Aurélie Farriaux ne sera pas rémunérée pour l'exercice de son mandat de Président-Directeur Général.

Mme Aurélie Farriaux aura toutefois droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration.**

## **QUATRIÈME RESOLUTION**

### ***Pouvoirs pour formalités***

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt ou de publicité rendues nécessaires par les décisions susvisées.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration.**

\* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 17 heures 30.

De toute ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le Président et un administrateur.



**Le Président**

Aurélie Farriaux



**Un administrateur**

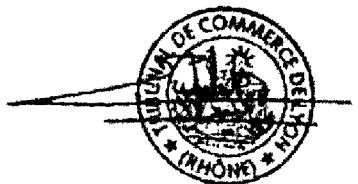
Dominique Bussière

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE* 3074  
LYON



**Dénomination :** SANOFI PASTEUR MSD GESTION S.A.  
**Adresse :** 162 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 1994B01781  
**n° d'identification :** 394 789 762  
  
**n° de dépôt :** A2017/003074  
**Date du dépôt :** 30/01/2017  
  
**Pièce :** Statuts mis à jour du 31/12/2016

4825041



4825041

## **SANOFI PASTEUR MSD GESTION S.A.**

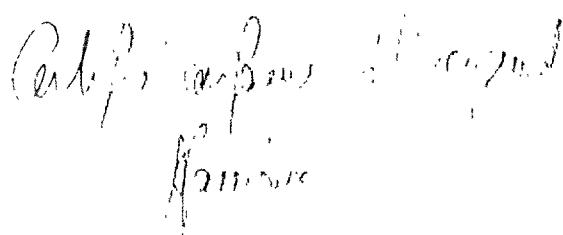
Société anonyme au capital de 38.750 euros  
Siège social : 162, avenue Jean Jaurès – 69007 Lyon  
394 789 762 RCS Lyon

### **STATUTS**

Mis à jour le 31 décembre 2016

---

Certifiés conformes le 4 janvier 2017,  
Par Madame Aurélie Farriaux,  
Président - Directeur Général



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Aurélie Farriaux". The signature is fluid and cursive, with "Aurélie" on top and "Farriaux" below it, enclosed in a small bracket-like shape at the bottom right.

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a la forme d'une société anonyme régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet la gestion de la société SANOFI PASTEUR MSD, ainsi que, comme la société SANOFI PASTEUR MSD le lui indiquera, la gestion de ladite société et de toutes autres sociétés dans lesquelles ladite société détient toutes participations. Aux fins ci-dessus, la Société pourra, dans tous les pays où s'exerce, directement ou indirectement, l'activité de la société SANOFI PASTEUR MSD, traiter de toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit. La Société n'aura aucune autre activité.

#### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

**SANOFI PASTEUR MSD GESTION S.A.**

Chaque composante de la dénomination de la Société lui a été concédée par licence. La société utilisera cette dénomination tant que ces licences seront en vigueur

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, des mots "Société Anonyme" ou des lettres "S.A." et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Chaque fois que la dénomination de la Société sera utilisée, les trois composantes "SANOFI", "PASTEUR" et "MSD" auront la même importance.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 162, avenue Jean Jaurès – 69007 Lyon.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration qui sera soumise à la ratification de la plus proche assemblée Générale ordinaire.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

#### ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

A sa constitution, les actionnaires ont apporté en numéraire à la Société une somme globale de 250.000 F correspondant à la totalité de la valeur nominale de 2.500 actions de 100 F chacune, qui ont été souscrites en totalité et libérées intégralement de leur montant lors de la souscription.

La somme de 250.000 F, montant libéré des actions, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale, agence Lyon Grandes Entreprises, Tour Société Suisse, 69443 Lyon, et les versements des souscripteurs ont été constatés par des certificats de dépôt de fonds délivrés par ladite banque, les 27 et 28 décembre 1993 sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux pour le groupe MSD, et le 21 janvier 1994 pour le groupe Pasteur Mérieux.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 2001, le capital a été converti en Euros par voie de conversion de la valeur nominale des deux mille cinq cents (2.500) actions existantes par application du taux de conversion officiel avec arrondissement de cette valeur nominale à quinze Euros et cinquante cents (15,50) Euros par action. Le capital social a été ainsi porté à trente huit mille sept cent cinquante (38.750) Euros par incorporation au capital de la somme de 637,75 Euros ou 4.183,34 Francs Français prélevée sur le poste "Autres Réserves".

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trente huit mille sept cent cinquante (38.750) Euros, divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions d'un montant nominal de quinze Euros et cinquante cents (15,50) chacune.

Les actions seront numérotées de 1 à 2.500.

Les actions numérotées de 1 à 1.250 seront dénommées "actions de la catégorie A" et seront attribuées à Sanofi Pasteur SA ou à toutes personnes désignées par elle. Les actions numérotées 1.251 à 2.500 seront dénommées "actions de la catégorie B" et seront attribuées à Financière MSD SAS ou à toutes personnes désignées par elle. Les actions de classe A et B seront égales à tous égards, y compris à la participation aux bénéfices et aux pertes, et aux droits de vote.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

##### 8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

- I. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actions nouvelles appartiennent à la même catégorie (A ou B) que les actions qui ont ouvert le droit de préférence.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable s'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans tous les cas, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du paragraphe IV ci-après du présent article.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur souscription. Cependant, les actionnaires de catégorie A ou de catégorie B ont un droit de préférence à la souscription des actions de la même catégorie, et les actionnaires de l'autre catégorie (A ou B, selon le cas) ont un droit préférentiel de souscription uniquement pour les actions que les titulaires d'actions de la même catégorie n'ont pas souscrites.

Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

- II. Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.
- III. Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis porté dans un délai de six jours francs à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, expédiée par la voie aérienne chaque fois que l'actionnaire destinataire réside hors de France.

Si, à l'occasion de l'augmentation de capital, la Société fait publiquement appel à l'épargne, l'avis est, en outre, inséré dans une notice publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires six jours francs au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

- IV. La transmission des droits de souscription est libre ou soumise à un droit de préemption suivant les distinctions faites à l'article 9 ci-dessous pour la transmission des actions elles-mêmes.

Toute cession soumise au droit de préemption doit faire l'objet d'une notification à la Société avant l'ouverture du délai réservé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

Cette notification indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée, la catégorie des actions auxquelles ils se rapportent et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire. Nonobstant l'exercice éventuel du droit de préemption ouvert aux actionnaires comme il est dit ci-après, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part, et la remise de son bulletin de souscription doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des titres et, le cas échéant, du montant de la prime.

En conséquence, le Conseil d'Administration doit dans les plus brefs délais communiquer aux autres actionnaires le contenu de ladite notification et les informer de leur droit de préemption conformément aux dispositions du présent article par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée par voie aérienne dans le cas où le destinataire réside hors de France.

Au reçu de cette notification et au plus tard un jour franc avant la clôture de la période de souscription, les actionnaires font connaître à la Société le nombre de droits de souscription qu'ils désirent acquérir.

En cas de demandes excédant le nombre de droits de souscription offerts, le Conseil d'Administration répartit les droits dont l'acquisition est demandée avant la clôture de la période de souscription, en attribuant ces droits par préférence aux actionnaires porteurs d'actions de la même catégorie que celle à laquelle se rapportent les droits offerts, le tout conformément à la procédure établie pour la répartition des actions par les deuxième et troisième alinéas de l'article 9.III. Le prix de cession est fixé conformément à la procédure prévue à l'article 9.VI.

- V. Si les actionnaires n'ont pas exercé leur droit de préemption sur l'intégralité des droits dont la cession est envisagée à l'expiration du délai de souscription, le transfert des droits décrits dans la notification est immédiatement régularisé au bénéfice du cessionnaire désigné par le cédant et la souscription définitivement retenue par le Conseil d'Administration.

Après achat des droits en cause, le souscripteur évincé est remboursé des sommes versées par lui pour la libération des titres et du montant de la prime y afférant.

#### 8.2 Actions émises par suite d'incorporation de réserves

- I L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires, au moyen de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Les actions nouvelles appartiennent à la même catégorie (A ou B) que les actions qui ont ouvert le droit de préférence. Les actionnaires peuvent déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une telle émission d'actions, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Dans cette hypothèse, l'augmentation de capital doit être réalisée dans les cinq ans de la date de l'assemblée générale ayant délégué au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires.
- II. L'émission d'actions dont le montant résulte, pour partie, d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et, pour partie, d'une libération en espèces, ne peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire qu'aux conditions normales de quorum et de majorité prévues par la Loi et par les présents statuts.
- III La transmission des droits d'attribution d'actions est libre ou soumise à un droit de préemption suivant les distinctions faites à l'article 9 ci-dessous pour la transmission des actions elles-mêmes.

Toute cession soumise au droit de préemption doit faire l'objet d'une notification à la Société indiquant d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée, la catégorie d'actions à laquelle ils se rapportent et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La procédure de préemption est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes à l'article 9

IV. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit de la manière prévue par la Loi.

**ARTICLE 9 - RESTRICTION DU DROIT DE CESSION DES ACTIONS**

Sauf à une société affiliée possédée directement ou indirectement par Sanofi Pasteur SA ou Merck & Co., Inc. conformément à tout accord applicable entre Sanofi Pasteur SA et Financière MSD SAS, aucun des actionnaires ne pourra céder tout ou partie de ses actions sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires de la Société qui disposent ainsi d'un droit de préemption s'exerçant conformément aux dispositions ci-après :

I. Le cédant notifie à la Société les nom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre d'actions de chaque catégorie devant être cédées, ainsi que le prix offert.

II. Le Conseil d'Administration transmet dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification faite par le cédant à chaque actionnaire de la Société, en dehors du cédant lui-même, à sa dernière adresse connue d'après les registres de la Société, tous les renseignements figurant dans la notification du cédant et informe chaque actionnaire de son droit de préemption conformément aux dispositions du présent article.

Les porteurs d'actions des catégories A ou B ont un droit préférentiel pour acquérir tout ou partie des actions de leur catégorie qui peuvent être offertes dans les conditions ci-dessus ; les actionnaires de l'autre catégorie (A ou B selon le cas) n'ont un droit de préférence qu'à l'égard des actions que le ou les porteurs d'actions de la catégorie concernée auraient refusé d'acquérir.

III. Tout actionnaire désirant exercer son droit de préemption doit en prévenir la Société dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification faite par le cédant. L'actionnaire doit indiquer le nombre d'actions de chaque classe qu'il désire acquérir.

Si plusieurs actionnaires notifient, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, leur désir d'exercer leur droit de préemption, les actions à transférer devront être réparties entre tous les actionnaires porteurs d'actions de la même catégorie que celles offertes qui en auraient émis le désir, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils ont exprimé le désir d'acquérir dans leurs notifications respectives à la Société. Cependant, aucune action ne peut être fractionnée entre plusieurs actionnaires. Les actions n'ayant pu être de ce fait partagées entreront dans le lot du plus gros actionnaire présent au partage, et ce dans les limites de sa demande ; ou au plus fort actionnaire après lui pour le cas où sa demande aurait été intégralement servie ; et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les actions soient attribuées.

Les actions qui n'auraient pas été attribuées à l'issue de cette première répartition sont alors réparties entre les actionnaires porteurs d'actions de l'autre catégorie, et en suivant la même procédure.

IV. Dans le cas où les actionnaires consultés acceptent, dans le délai qui leur est imparti, d'acquérir toutes les actions que le cédant proposait à la vente, le Conseil d'Administration

répartit comme dit ci-dessus les actions susceptibles d'être cédées et notifie à tous les intéressés le résultat de la consultation et de la répartition. Le prix de cession est fixé conformément à la procédure prévue au paragraphe VI ci-dessous.

Le cédant dans les dix (10) jours qui suivent cette notification peut faire savoir au Conseil d'Administration qu'il renonce à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas dans le délai prescrit à son projet de cession, le Conseil d'Administration devra faire en sorte que les actions du cédant soient acquises par les actionnaires intéressés dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification prévue au paragraphe I, sauf prorogation de ce délai par décision de justice à la demande de la Société ou de tout actionnaire intéressé.

- V. Dans le cas où les actionnaires consultés n'acceptent, dans le délai qui leur est imparti, d'acquérir qu'une partie des actions que celui-ci proposait à la vente, le Conseil d'Administration doit notifier ce fait au cédant, avec copie à chaque actionnaire intéressé.

En pareil cas, le cédant peut, dans les dix (10) jours de la notification au Conseil d'Administration, soit renoncer à son propre projet de cession, soit accepter la proposition des actionnaires, soit faire connaître au Conseil d'Administration son désir de procéder à son projet de vente initial.

En cas d'acceptation par le cédant de la proposition des actionnaires, les actions que lesdits actionnaires ont accepté d'acquérir doivent être acquises dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification prévue au paragraphe I sauf prorogation de ce délai par décision de justice à la demande de la Société ou de tout actionnaire intéressé. Le cédant sera libre de céder au cessionnaire choisi initialement les actions qu'il n'aura pas cédées aux autres actionnaires, sous réserve que ladite cession soit effectuée dans un délai de trois (3) mois à compter de la lettre du Conseil d'Administration lui rendant compte des résultats de la consultation. Si la cession n'est pas acceptée dans le délai de trois (3) mois, une nouvelle consultation des actionnaires est requise.

Au cas où le cédant choisirait de ne pas accepter la proposition de rachat partiel des actionnaires, il sera libre de vendre au cessionnaire initialement choisi, sous réserve que ladite cession soit effectuée dans un délai de trois (3) mois à compter de la lettre du Conseil d'Administration lui rendant compte des résultats de la consultation. Si la cession n'est pas effectuée dans ledit délai de trois (3) mois, une nouvelle consultation des actionnaires est requise.

- VI. En cas de contestation sur le prix des actions entre le cédant et l'acheteur actionnaire, le prix des actions sera déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible.

Dans tous les cas où le prix des actions est déterminé conformément à la procédure prévue au présent paragraphe VI, le cédant peut faire savoir au Conseil d'Administration, dans les dix (10) jours qui suivent la notification du prix, qu'il renonce au projet de cession.

A défaut d'une telle renonciation, le transfert sera valablement réalisé par la simple apposition de la signature du Président Directeur Général ou d'un délégué du Conseil et ce, sans que la signature du cédant soit nécessaire. La Société sera habilitée à recevoir le prix des actions

comme mandataire du cédant, et devra notifier à ce dernier sans délai le lieu où les fonds sont détenus pour son compte.

Toute communication ou notification prévue au présent article doit être faite par lettre recommandée.

#### **ARTICLE 10 - NANTISSEMENT DES ACTIONS**

Si le Conseil d'Administration a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2079, alinéa 1er, du Code Civil, sans recours à la procédure prévue à l'article 9.

Le défaut de réponse du Conseil d'Administration dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande de l'actionnaire, ou son refus du projet de nantissement d'actions, soumettront toute réalisation forcée des actions nanties à la procédure prévue à l'article 9.

En cas de réalisation forcée des actions, la Société pourra racheter sans délai les actions après la cession, en vue de réduire son capital.

#### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

- I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

- II. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse, entre toutes les actions, de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### **ARTICLE 12 - LIBÉRATION DES ACTIONS DE NUMÉRAIRE**

Les actions souscrites en numéraire, soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à dix-sept membres nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sous réserve des dérogations prévues par la loi. Le Conseil d'Administration est toujours composé d'un nombre impair de membres.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, actionnaires ou non. Les personnes morales administrateurs sont tenues de désigner, pour participer aux délibérations du Conseil d'Administration, et généralement pour exercer leur mandat d'administrateur, un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut nommer un ou plusieurs administrateurs indépendants.

#### **ARTICLE 14 - DURÉE DES FONCTIONS - REMPLACEMENT**

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire qui seront soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait devenu inférieur au minimum légal, l'Assemblée Générale Ordinaire devra être convoquée immédiatement par le ou les administrateurs demeurés en fonction à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un administrateur peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sans que cette assemblée ait à justifier d'un motif quelconque et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

#### **ARTICLE 15 - PRÉSIDENCE, VICE-PRÉSIDENCE ET SECRÉTARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président personne physique pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'Administrateur peut le révoquer à tout moment sans que le Conseil d'Administration ait à justifier d'un motif quelconque et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Conseil d'Administration fixe, le cas échéant, le montant et les modalités de la rémunération du Président du Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'Administration exerce les missions qui lui sont conférées par la loi et, notamment, organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à

procès-verbaux des délibérations sont déterminées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée par les actes du Conseil d'Administration même si ces derniers ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve dans ce dernier cas que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer une telle preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement. Il dispose également des pouvoirs pour le modifier ou l'abroger.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents Statuts.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président voudrait soumettre, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes le composant.

#### **ARTICLE 18 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Le Conseil d'Administration autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs.

## **ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ**

### **19.1. Modalités d'exercice de la direction générale**

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités susmentionnées d'exercice de la direction générale toutes les fois que se pose la question du renouvellement ou de la nomination du Directeur Général.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

### **19.2. Directeur Général**

Si le Conseil d'Administration décide d'attribuer les fonctions de Directeur Général à son Président, lesdites fonctions sont conférées à ce dernier pour la durée de son mandat de Président ou pour la durée restant à courir de ce mandat. Il en va ainsi notamment lorsque cette attribution intervient en remplacement d'un précédent Directeur Général ayant cessé ses fonctions.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président, les dispositions légales et réglementaires ou statutaires relatives au Directeur Général lui sont applicables et il prend le titre de Président-Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de direction générale et de présidence du Conseil d'Administration, il procède à la nomination d'un Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération le cas échéant et, éventuellement, les limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'il atteint cette limite d'âge en cours de fonction, lesdites fonctions cessent de plein droit et le Conseil d'Administration procède à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer une telle preuve.

### **19.3 Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une à cinq personnes physiques au maximum chargées d'assister le Directeur Général et portant le titre de Directeur Général Délégué, dont il détermine l'étendue et la durée des pouvoirs, étant entendu qu'à l'égard des tiers les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux Délégués doivent être âgés de moins de soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint cette limite d'âge en cours de fonctions, lesdites fonctions cessent de plein droit et le Conseil d'Administration procède à la nomination d'un nouveau Directeur Général Délégué.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et leurs pouvoirs jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

#### 19.4. Rémunération

Le Conseil d'Administration fixe, le cas échéant, le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général ou du ou des Directeurs Généraux Délégués. Cette rémunération peut être fixe et/ou variable.

### **ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposées entre la Société et l'un de ses administrateurs, Directeur Général, Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou encore, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et portée à la connaissance du ou des Commissaires aux Comptes.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée, ainsi que les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, Directeur Général ou Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux

conjoint, ascendants ou descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE IV

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### ARTICLE 21 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLÉES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au cours d'Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles appelées à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### ARTICLE 22 - CONVOCATION - ACCÈS AUX ASSEMBLÉES - PRÉSENTATION

##### 22.1. Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, en France comme à l'étranger indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites, aux choix de l'auteur de la convocation et aux frais de la société au moyen d'un avis envoyé par lettre ordinaire ou par lettre recommandée à chaque actionnaire et expédiée par la voie aérienne chaque fois que l'actionnaire destinataire réside hors de France. Toutefois les convocations pourront être adressées par voie électronique à ceux des actionnaires qui auront communiqué leur accord à la Société au préalable par écrit et indiqué leur adresse électronique, étant précisé que ces derniers peuvent à tout moment demander expressément à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

##### 22.2. Accès aux assemblées

Le droit des actionnaires de participer aux Assemblées Générales est subordonné à un enregistrement ou une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

##### 22.3. Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par la loi. Il peut également voter par correspondance dans les conditions légales.

Le Conseil d'Administration a la faculté de décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute Assemblée par visioconférence ou autre moyen de télécommunication dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 23 - FEUILLE DE PRÉSENCE - BUREAU - PROCÈS VERBAUX**

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président, ou en son absence, par un membre du Conseil d'Administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **ARTICLE 24 - QUORUM ET MAJORITE**

I. L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 95% des actions ayant le droit de vote, dont au moins 95% d'actions de la Classe A et 95% d'actions de la Classe B, ayant le droit de vote. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau dans les formes et délai prévus ci-dessus ; cette convocation rappelle la date de la première réunion.

L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées, mais ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne peut, sur première convocation, délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 95% des actions ayant le droit de vote, dont au moins 95% d'actions de la Classe A et 95% d'actions de la Classe B, ayant le droit de vote. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les mêmes formes et dans les délais prévus au paragraphe I ci-dessus.

Sur cette deuxième convocation, l'assemblée délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 95% des actions ayant le droit de vote, dont au moins 95% d'actions de la Classe A et 95% d'actions de la Classe B, ayant le droit de vote, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus. L'assemblée prorogée est convoquée dans les formes et délai prévus au paragraphe I ci-dessus ; elle ne délibère valablement et seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion que si les actionnaires présents et représentés possèdent au moins 95% des actions ayant le droit de vote, dont au moins 95% d'actions de la Classe A et 95% d'actions de la Classe B, ayant le droit de vote.

III. Les Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales, statuent dans les conditions de majorité prescrites par la loi.

IV. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité visés ci-dessus, les Actionnaires qui participent aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dans les conditions légales et réglementaires.

## TITRE V

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que les intéressés à toute réunion du Conseil d'Administration qui examine ou arrête les comptes de l'exercice annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil d'Administration.

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BÉNÉFICES

#### ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

#### ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte de résultat, un bilan ainsi que l'annexe qui les complète et établit un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentées à l'Assemblée Générale annuelle par le Conseil d'Administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Si la Société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du Groupe sont également établis à la diligence du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

#### **ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale pourra notamment accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

### **TITRE VII**

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION**

#### **ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il n'y a dissolution de la Société qu'à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou plus généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

\* \* \*